



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 novembre 2013
(OR. en)**

**14607/13
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 45
JAI 881
COMIX 538**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3260^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES
INTÉRIEURES) tenue à Luxembourg les 7 et 8 octobre 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 14106/13)

1. Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires [première lecture] (AL) 4
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles [première lecture] (AL+D) 4
3. Décision du Parlement européen et du Conseil relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE [première lecture] (AL+D) 6
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne [première lecture] (AL) 7
5. Projet de budget rectificatif n° 7 au budget général 2013 - État des dépenses par section - Section III - Commission 7

POINTS "B" (doc. 14105/13)

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [Première lecture] 8
4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil [Première lecture] 8

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

5.	- Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (EPPO) [première lecture].....	9
	- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) [première lecture]	
6.	Divers	9
9.	Divers	9

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

ADOPTIONS ("POINTS "A": doc. 14107/13)

5.	Règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen.	10
----	--	----

*

* * *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

- 1. Directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires [première lecture] (AL)**

doc. PE-CONS 40/13 DROIPEN 77 COPEN 94 CODEC 1401

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation belge, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 82, paragraphe 2, du TFUE).

- 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 30/13 SCHENGEN 16 SCH-EVAL 82 FRONT 61
COMIX 334 CODEC 1216

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 77, paragraphes 1 et 2, du TFUE).

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission saluent l'adoption du règlement modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen.

Les trois institutions estiment que ces nouveaux mécanismes constituent une réponse appropriée à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en vue d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen et de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation efficace et fiable qui permette l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'UE, tout en rappelant que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique.

Les trois institutions déclarent que cette modification du code frontières Schengen renforcera la coordination et la coopération au niveau de l'Union en prévoyant, d'une part, des critères pour l'éventuelle réintroduction de contrôles aux frontières par les États membres et, d'autre part, un mécanisme de l'UE qui permette de réagir en cas de situation véritablement critique mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les trois institutions soulignent que ce nouveau système d'évaluation est un mécanisme de l'UE, qu'il couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et qu'il associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'UE concernées.

Elles conviennent que toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif."

Déclaration de la Commission **concernant l'article 33 bis - procédure de comité**

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié."

Déclaration de la République de Croatie

"La Croatie est en faveur de l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

Tout en reconnaissant l'importance de l'adoption et de l'entrée en vigueur du règlement tel qu'il est envisagé ainsi que la qualité de la législation de l'UE, la Croatie est d'avis que la version croate du texte n'est pas conforme à la terminologie habituellement utilisée en République de Croatie; la Croatie souhaite dès lors formuler une réserve linguistique.

Pour éviter le risque d'une mauvaise application de la législation de l'Union, la Croatie demande au secrétariat général du Conseil qu'il mette en œuvre, dans les meilleurs délais, la procédure de rectification de la version croate du règlement."

Déclaration de la Grèce

"La Grèce a soutenu d'emblée l'appel lancé par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en faveur d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen. Elle a aussi soutenu la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de suivi efficace et fiable en vue de renforcer la gouvernance de Schengen, compte tenu du fait que les frontières extérieures de l'UE doivent faire l'objet d'une gestion efficace et cohérente, sur la base de la responsabilité commune, de la solidarité et de la coopération pratique.

La Grèce tient toutefois à répéter sa position à propos de la suppression de la référence à *"la fermeture d'un point de passage frontalier spécifique"* au considérant (8), anciennement considérant (5 bis), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

La Grèce n'a cessé de souligner que la recommandation de fermeture d'un point de passage frontalier spécifique constituait une mesure excessive et non proportionnée ne présentant pas de valeur ajoutée particulière. Par ailleurs, il convient de noter que, dans de nombreux cas, les points de passage à la frontière sont établis à la suite d'accords bilatéraux avec des pays tiers. Une telle mesure pourrait avoir des répercussions négatives sur les relations des États membres avec les pays tiers.

En outre, la Grèce tient à faire observer que l'ouverture et la fermeture d'un point de passage frontalier relève de la compétence des États membres, conformément à l'article 77, paragraphe 4, du TFUE."

3. Décision du Parlement européen et du Conseil relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE [première lecture] (AL+D) doc. PE-CONS 29/13 DROIPEN 179 COPEN 23 CODEC 1210

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 168, paragraphe 5, du TFUE)

Déclaration de la Commission

"Lorsqu'une évaluation du risque concernant une menace transfrontière grave pour la santé ne relève pas du mandat des agences de l'Union, la Commission s'engage à obtenir une telle évaluation par l'intermédiaire de groupes d'experts.

La Commission aura recours en priorité aux comités scientifiques établis par la décision 2008/721/CE de la Commission du 5 août 2008 établissant une structure consultative de comités scientifiques et d'experts dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement et abrogeant la décision 2004/210/CE.

Lorsque l'expertise spécifique requise n'est pas immédiatement disponible dans les structures consultatives des comités scientifiques et lorsque l'urgence l'exige, la Commission informera sans tarder les États membres et les organismes scientifiques compétents de l'expertise particulière requise afin de permettre de trouver les experts qu'elle cherche. La Commission désignera ensuite des experts pour contribuer à l'évaluation requise des risques .

La Commission garantira l'indépendance des experts effectuant cette évaluation, conformément à ses règles internes bien établies."

Déclaration du Luxembourg

Le Luxembourg regrette que les références aux comités scientifiques de la Commission dans le cadre de l'évaluation des risques relatives aux menaces transfrontières graves pour la santé aient été supprimées de la version soumise pour accord au Conseil.

L'engagement de la Commission de recourir aux services de ces comités dans une déclaration annexée à la décision est insuffisant alors qu'il aurait été préférable de consacrer leur rôle et leur expertise, qui sont incontestables, dans le corps même de la décision, conformément à la solution retenue pour les agences de l'Union européenne compétentes en la matière."

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne [première, lecture] (AL)

doc. PE-CONS 32/13 DROIPEN 337 COPEN 87 CODEC 1218

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE)

5. Projet de budget rectificatif n° 7 au budget général 2013 - État des dépenses par section - Section III - Commission

doc. 14052/13 FIN 566 PE-L 80

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée sa position sur le projet de budget rectificatif n°7 au budget général 2013, les délégations NL, SE et UK votant contre.

DÉCLARATION UNILATÉRALE DE L'AUTRICHE

"L'Autriche prend sa décision sur le budget rectificatif n° 7/2013 sans préjudice du financement de toute intervention future du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

L'Autriche souligne, dans ce contexte, que la décision qui est à l'origine de sa position sur le budget rectificatif n° 5/2013 a été prise sur la base des informations fournies par la Commission dans le document COM(2013) 258, en considérant que les crédits de paiement pour l'intervention du FSUE sont financés en ayant recours à la marge existante sous le plafond des paiements du cadre financier pluriannuel."

POINTS "B"

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [Première lecture]

- Débat d'orientation
doc. 14260/13 DATAPROTECT 138 JAI 848 MI 819 DRS 179 DAPIX 121
FREMP 140 COMIX 526 CODEC 2165

À la suite d'un échange de vues, la présidence a conclu ce qui suit:

- (1) Le Conseil a exprimé son soutien en faveur du principe selon lequel, dans des affaires transnationales importantes, le règlement devrait établir un mécanisme de guichet unique afin de parvenir à une décision de contrôle unique; celle-ci devrait être prise rapidement, assurer une application cohérente, garantir la sécurité juridique et réduire la charge administrative. C'est là un facteur important pour améliorer l'efficacité par rapport aux coûts des règles en matière de protection des données pour les entreprises internationales, et contribuer ainsi à la croissance de l'économie numérique.
- (2) Les travaux au niveau des experts devraient se poursuivre en vue d'élaborer un modèle selon lequel une décision de contrôle unique est prise par l'autorité de contrôle de "l'établissement principal", le pouvoir exclusif de cette autorité étant toutefois limité à l'exercice de certaines compétences.
- (3) Le groupe de travail compétent réfléchira aux pouvoirs qui seront véritablement exercés par l'autorité de contrôle de "l'établissement principal" et aux méthodes qui permettront de renforcer la "proximité" entre les individus et l'autorité de contrôle décisionnaire en associant les autorités de contrôle "locales" au processus décisionnel. Cette proximité est un aspect important de la protection des droits individuels. Cette proximité est un aspect important de la protection des droits individuels.
- (4) En tant qu'autre élément important de ce modèle pouvant contribuer à favoriser une application cohérente des règles de l'UE, le groupe réfléchira également au rôle et aux pouvoirs qui pourraient être confiés au comité européen de la protection des données en tant que mécanisme de recours.

La présidence a par ailleurs précisé que les travaux futurs du Conseil en ce sens pourraient comprendre des éléments du modèle de "codécision".

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil [Première lecture]

- Orientation générale
doc. 14085/1/13 REV 1 DROIPEN 114 JAI 831 ECOFIN 831 UEM 320 GAF 44
CODEC 2131

Le Conseil est parvenu à une orientation générale à l'issue d'un échange de vues très bref sur le texte de la proposition qui figure à l'annexe du document 14085/1/13 REV 1. Cette orientation générale servira de base pour les futures négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE.)

5. – **Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (EPPO) [première lecture]**
doc. 12558/13 EPPO 3 EUROJUST 58 CATS 35 FIN 467 COPEN 108
+ COR 1 (hr)
- **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) [première lecture]**
doc. 12566/13 EPPO 59 EUROJUST 4 CATS 36 FIN 109 COPEN 2163
+ COR 1
- = Présentation par la Commission et débat d'orientation

Le Conseil

- a accueilli avec satisfaction les deux propositions;
- a noté qu'un certain nombre de questions devraient être approfondies et/ou clarifiées dans les deux dossiers et que les travaux continueront en ce sens au niveau technique
- a noté que la volonté d'assurer la participation du plus grand nombre possible d'États membres au Parquet européen devrait orienter les travaux à venir

6. Divers

- Informations communiquées par la présidence sur des propositions législatives actuelles

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations sur les deux programmes

"Justice" du cadre financier pluriannuel et a noté qu'un accord était en vue. La présidence fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer une séparation claire entre les programmes

"Affaires intérieures" et "Justice" du CFP lors des négociations et mènera ses travaux sur cette base.

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations sur la décision d'enquête européenne

Le Conseil a noté que les négociations sur la directive concernant la confiscation des produits du crime se poursuivait en vue d'atteindre un accord en première lecture d'ici la fin de l'année.

9. Divers

- Informations communiquées par la présidence sur des propositions législatives actuelles

Le Conseil est convenu de remettre à plus tard l'examen de cette question.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS

(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)

5. **Règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen, qui figure dans le document 10597/13;**

doc. 10597/13 REV 467 SCHENGEN 21 SCH-EVAL 87 FRONT 70 COMIX
356

Le Conseil a adopté le règlement susmentionné (base juridique: Article 70 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.)

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission saluent l'adoption du règlement modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen. Les trois institutions estiment que ces nouveaux mécanismes constituent une réponse appropriée à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en vue d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen et de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation efficace et fiable qui permette l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'UE, tout en rappelant que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique.

Les trois institutions déclarent que cette modification du code frontières Schengen renforcera la coordination et la coopération au niveau de l'Union en prévoyant, d'une part, des critères pour l'éventuelle réintroduction de contrôles aux frontières par les États membres et, d'autre part, un mécanisme de l'UE qui permette de réagir en cas de situation véritablement critique mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les trois institutions soulignent que ce nouveau système d'évaluation est un mécanisme de l'UE, qu'il couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et qu'il associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'UE concernées.

Elles conviennent que toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif."

Déclaration de la Commission
concernant l'article 21 - procédure de comité

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié."

Déclaration de l'Allemagne

"Le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) se fonde en particulier sur l'article 62, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), du traité instituant la Communauté européenne. Cet article a été remplacé par l'article 77 du TFUE. Selon cette disposition, l'Union développe une politique visant, entre autres, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.

L'article 72 du TFUE spécifie clairement que le titre V du TFUE, dont fait partie l'article 77, ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. Ainsi, bien que les compétences législatives de l'Union européenne s'étendent à la régulation du franchissement des frontières internes, elles ne vont pas jusqu'à l'exercice de compétences policières de maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité intérieure.

La République fédérale d'Allemagne s'attend donc à ce que le mécanisme d'évaluation ne s'intéresse qu'à la question de savoir s'il y a effectivement absence de contrôle lors du franchissement des frontières internes et non à l'exercice de compétences de police à l'intérieur du territoire. L'exercice des compétences de police sur le territoire relève exclusivement de la souveraineté nationale et n'est pas concerné par le mécanisme d'évaluation."

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a invariablement soutenu cette mesure, mais il ne peut en appuyer l'adoption à ce stade étant donné qu'elle fait encore l'objet d'un examen au sein de son parlement national, où elle sera débattue en novembre.